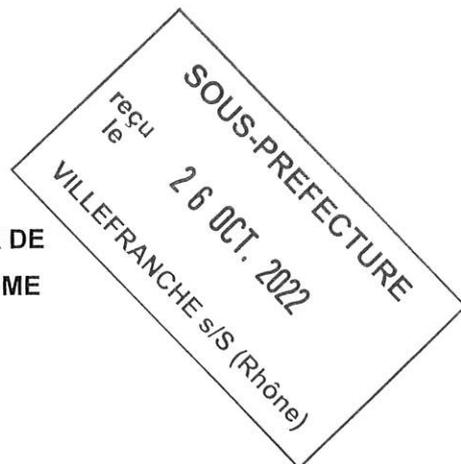




ARRÊTÉ 2022/0047



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT MISE A JOUR DE L'ANNEXE SUP DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LACHASSAGNE

Le Maire de la Commune de LACHASSAGNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-60 et R 151-51 à R 151-53 ;

Vu la délibération de la Commune de Lachassagne en date du 25 mars 2003 approuvant son Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération de la Commune de Lachassagne en date du 1^{er} août 2011 approuvant la modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le plan et le cahier des servitudes d'utilité publique de septembre 2022,

ARRETE

Article 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Lachassagne est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, l'annexe des servitudes d'utilité publique présente dans le PLU est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté qui contient :

- Un cahier des SUP,
- Un plan des SUP

Article 2 :

Ces documents sont tenus à la disposition du public de la Commune de Lachassagne.

Article 3 :

M. le Maire et la secrétaire de Mairie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sera transmis :

- Préfecture du Rhône
- Service DAJAL

Article 4 :

DIT qu'en application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester le présent acte administratif, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Lachassagne
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé 184 rue Duguesclin à LYON (69003)

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de l'acte.

Fait à Lachassagne, le 21 octobre 2022



Jean Paul HYVERNAT
Maire de Lachassagne